

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1197

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 21 :

« Les deux parents désignés dans la déclaration de volonté donnent à l'enfant : soit le nom de famille du père naturel soit, à défaut, celui de la mère naturelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nom est le porteur de l'identité de l'enfant. Il ne peut, au même titre que la filiation, souffrir d'une désignation artificielle, modulable au gré des velléités des adultes. L'enfant doit porter le nom de l'un de ses parents naturels au risque de se voir trompé sur son identité, au fondement de sa personnalité.